



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

CHAMBRE DES DEPUTES

Entrée le:

02 AVR. 2015

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 31 mars 2015

Personne en charge du dossier:

Pascal Thill

☎ 247 - 82955

SCL: D 18 – 399 / pt

Objet: Motion relative à l'évaluation de la procédure de la reconnaissance des diplômes et de l'octroi du droit d'exercer afin de l'améliorer.

Monsieur le Président,

Me référant à votre courrier du 18 décembre 2014 relatif à la motion sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une prise de position commune de Madame la Ministre de la Santé et de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement

Fernand Etgen



**Motion relative à l'évaluation de la procédure de la reconnaissance des diplômes  
et de l'octroi du droit d'exercer.**

*Prise de position de la Ministre de la Santé*

*et du*

*Ministre de l'Education nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

*Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*

Les modalités de la procédure de reconnaissance de titres de formation obtenus à l'étranger sont harmonisées au niveau de l'Union européenne par la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance de qualifications professionnelles.

La marge de manœuvre des Etats membres dans ce système est quasiment inexistante, en ce que les prescriptions procédurales prévues par cette directive sont assez détaillées, puisqu'elles prévoient les délais, les pièces à joindre, les mesures compensatoires possibles, etc...

Vu la rigueur de cette directive, les possibilités « d'amélioration » nationales restent très limitées.

Ce qui plus est, la directive 2013/55/UE a modifié substantiellement la directive 2005/36/CE précitée, notamment les aspects procéduraux des demandes de reconnaissance, afin de faciliter encore davantage la soumission de demandes par l'administré.

Par conséquent, les textes luxembourgeois devront être adoptés de sorte à se conformer au droit de l'Union européenne :

- introduction d'une carte professionnelle électronique,
- réduction du temps de traitement maximal du dossier de demande,
- guichet unique pour le dépôt de demandes,
- etc...

Toutes ces mesures tendent à faciliter et abrégier la procédure de reconnaissance pour l'administré. Par ailleurs, la nouvelle directive met encore davantage l'accent sur l'obligation de justifier les décisions de refus de reconnaissance de qualifications professionnelles, respectivement la décision de mesures compensatoires, ce qui contribuera à rendre plus transparent l'ensemble de la procédure.

En ce qui concerne la procédure d'autorisation d'une profession de santé, il y a lieu de noter qu'elle est largement tributaire de la reconnaissance des qualifications professionnelles. En effet, cette reconnaissance est un prérequis obligatoire avant l'examen de la demande d'autorisation d'exercer. Lors de l'examen de la demande d'autorisation d'exercer, qui peut déjà actuellement se faire à l'aide d'un formulaire type, sont contrôlées l'honorabilité du demandeur, ses connaissances linguistiques et son aptitude physique et psychique pour exercer une profession de santé.

A noter que les demandes d'autorisation d'exercer sont généralement traitées endéans un délai de 7 jours après complément du dossier.